

M. EKUE est chargé de la gestion informatique de la solde à la Direction des Finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 122/MEF/DE du 2/9/97 — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90 - 17 du 05 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Jacques André Georges DAUDET de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'Administrateur de la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo).

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 124/MEF/SCFB/AD du 5/9/97 — Est concédé au bénéfice de la CFAO-CICA TOGO, le régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD).

La gérance dudit magasin sera assurée par la société de Transit FAAD & TRANSIT.

Le complexe servant de magasins et aires de dédouanement est un bâtiment à étage dont le rez-de-chaussée fait 1692 m² de surface, l'étage 384 m² et une cour de 974 m² soit une superficie totale de 3050 m² environ, situé dans la concession de CICA-TOYOTA, à Tokoin Centre, au carrefour du Boulevard Eyadéma et de la Rue des Hydrocarbures à Lomé.

La CFAO - CICA TOGO s'engage solidairement avec la société de Transit FAAD & TRANSIT à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives au régime douanier des magasins et aires de dédouanement notamment celles contenues dans l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 et à fournir une caution bancaire de cinquante millions (50 000 000) F CFA pour les suites contentieuses.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 928/MEF/DF/DCO du 2/9/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche la somme de deux millions deux cent quarante mille (2 240 000) francs CFA représentant la contrepartie togolaise au Projet d'Etude sur l'Evaluation Nutritionnelle au Togo.

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 05 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 931/MEF/DF/DCO du 2/9/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent quatre vingt quatre millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cent seize (484 999 316) francs CFA représentant la subvention de l'Etat au titre de la compensation de la taxe civique par préfecture et par

commune d'une part et de ristourne sur vignette aux communes d'autre part pour la gestion 1997 suivant les listes jointes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997 section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 43, ligne 01 (collectivités locales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 938/MEF/DF/DCO du 2/9/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Formation civique, un crédit de trois cent soixante onze mille sept cent (371 700) francs CFA, pour lui permettre d'organiser le concours de recrutement de la nouvelle promotion d'étudiants pour le Centre Interafricain d'Etudes en radio rurale de Ouagadougou.

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 05 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 965/MEF/DF/DCO du 15/9/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au Comité National de la Campagne Mondiale de Lutte pour l'Alimentation au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et versée au compte n° 902-13 ouvert dans les livres du trésor public au nom dudit Organisme.

La dépense est imputable sur le Budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 07 (Comité National de Lutte Contre la Faim) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 967/MEF/MENR du 15/9/97 — Une somme de vingt trois millions deux cent cinquante mille (23 250 000) F CFA est accordée au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) - Université CHEIKH ANTA DIOP pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement dudit Centre au titre de l'année scolaire 1997-1998, suivant détail ci-après :

- Frais de fonctionnement : 250 000 F CFA par an et par étudiant soit : 250 000 x 93 = 23 250 000 F CFA

Le montant total de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar - compte N°417,386 - BCEAO Dakar (République du Sénégal) pour ledit Centre.

La dépense est imputable sur le Budget général de la République Togolaise, compte de dépôt N°00421 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur sous l'intitulé "GESTION DES BOURSES SUPERIEURES".